

## Commerçants et associations : le don alimentaire renforcé !

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 21/11/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 21/11/2019

### Sources :

- [Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous \(article 63\)](#)
- [Décret n° 2019-302 du 11 avril 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les commerces de détail s'assurent de la qualité du don lors de la cession à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles](#)

La Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « Loi Alimentation », s'intéresse aux dons alimentaires consentis aux associations par les commerçants. Que prévoit-elle ?

## Loi Alimentation : les dons alimentaires doivent être de qualité !

A compter du 1er janvier 2020, les commerces de détail alimentaires dont la surface excède 400 m<sup>2</sup> doivent avoir mis en place un plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires qui comprend :

- un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel à la lutte contre le gaspillage alimentaire et au don de denrées alimentaires ;
- un plan de formation des personnels chargés de tout ou partie des opérations liées à la réalisation de dons ;
- les conditions d'organisation du don de denrées alimentaires, y compris de gestion de la sous-traitance.

Chaque commerce de détail alimentaires dont la surface excède 400 m<sup>2</sup> doit, en outre, désigner en son sein une personne qui sera responsable de la coordination, du suivi et du respect de ce plan.

Par ailleurs, ce plan doit être communiqué à l'association destinataire du don de denrées alimentaires.

***La Loi alimentation renforce le dispositif de don alimentaire fait par les commerces de détail dont la surface excède 400m<sup>2</sup> : ceux-ci doivent avoir mis en place, à compter du 1er janvier 2020, un plan de gestion de la qualité du don et le fournir à l'association qui en est la destinataire.***